



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique de Conques-sur-Orbiel et d'une ligne électrique de raccordement (11)

n° : F -076-19-C-0075

**Décision du 26 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -076-19-C-0075 (y compris ses annexes) relatif au dossier de création du poste électrique de Conques-sur-Orbiel et d'une ligne électrique de raccordement (11), reçu complet d'Enedis le 23 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la réalisation d'un poste électrique de transformation 225 000/20 000 volts en technologie « ouverte », d'une superficie de 1,5 ha, comprenant des équipements de 225 000 volts, un transformateur de 80 MVA, un bâtiment abritant deux salles avec les disjoncteurs 20 000 volts et les installations de contrôle des commandes, une fosse de récupération,

- la réalisation d'une liaison souterraine de 225 000 volts de 11 km environ permettant le raccordement du poste de Conques-sur-Orbiel au poste de Moreau, par des techniques en tranchée ou par fonçage (passage sous le Canal du midi et zones humides),

- la modification de lignes 225 000 volts existantes aux abords du poste Moreau, notamment la mise en souterrain d'un kilomètre de la ligne « Gaudière-Moreau 2 » et de trois cents mètres de la ligne « Gaudière-Moreau 1 »,

étant entendu que sa réalisation est nécessaire pour l'exploitation des parcs photovoltaïques existants ou en projet du secteur,

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Conques-sur-Orbiel (poste), Villegaignenc, Villemoustaussou, Carcassonne, Berriac,
- au sein du site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco du Canal du Midi,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- concernant la biodiversité, l'état des lieux et les mesures proposées ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'effet notable parce que, notamment :

- le tracé de la ligne électrique sous chaussée sera réalisé, sur près de 8 km, le long des chemins d'exploitation, des parcelles cultivées ou dans les accotements non revêtus des chaussées, différents enjeux environnementaux étant mentionnés le long de la voirie routière, les cartes d'implantation de la ligne ne permettant pas de s'assurer de leur évitement ou de l'absence d'impact résiduel,
 - selon le dossier, « *la plateforme du poste est dimensionnée pour accueillir un second voire un troisième transformateur* » et l'implantation proposée, qui évite les secteurs à enjeux environnementaux, ne prend pas en compte ces extensions,
 - les mesures de mises en place de gîtes à amphibiens et de gîtes à reptiles ne sont pas suffisamment définies (quantités, implantation) et qu'elles ne proposent pas de suivi de leur fonctionnement effectif,
 - l'absence
 - d'analyse des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre,
 - d'analyse des impacts des ondes électromagnétiques générées par le projet,
 - d'analyse des transferts de matériaux nécessaires à la réalisation de la plateforme du poste, l'étude des sols étant en cours, et des besoins en matériaux de chaussée pour l'enfouissement de la ligne,
 - de démonstration d'une gestion économique de l'espace pour le poste et de compensation des effets de l'artificialisation des sols et de consommation d'espace agricole (vignes),
 - d'analyse des effets cumulés avec les opérations de parcs photovoltaïques du secteur, la nouvelle ligne et le poste étant nécessaires à l'exploitation de celle qui est contiguë au poste,
 - d'analyse des opérations relatives aux lignes « Gaudières-Moreau 1 et 2 »,
- ne permet pas de considérer *a priori* ces impacts résiduels comme non significatifs,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du poste électrique de Conques-sur-Orbiel et d'une ligne électrique de raccordement (11), présenté par Enedis, n° F-076-19-C-0075, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts sur la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions d'ondes électromagnétiques et l'artificialisation d'espaces agricoles. Le cas échéant, l'étude d'impact portera sur le projet que la nouvelle ligne et le poste sont susceptibles de constituer avec le projet de parc photovoltaïque voisin. Elle devra comporter une analyse des effets cumulés avec l'ensemble des projets connus de parcs photovoltaïques du secteur, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 26 août 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX